Défendre nos missions de protection de l'enfance

kit de survie à l'usage des professionnel·les de la prévention et de protection de l'enfance

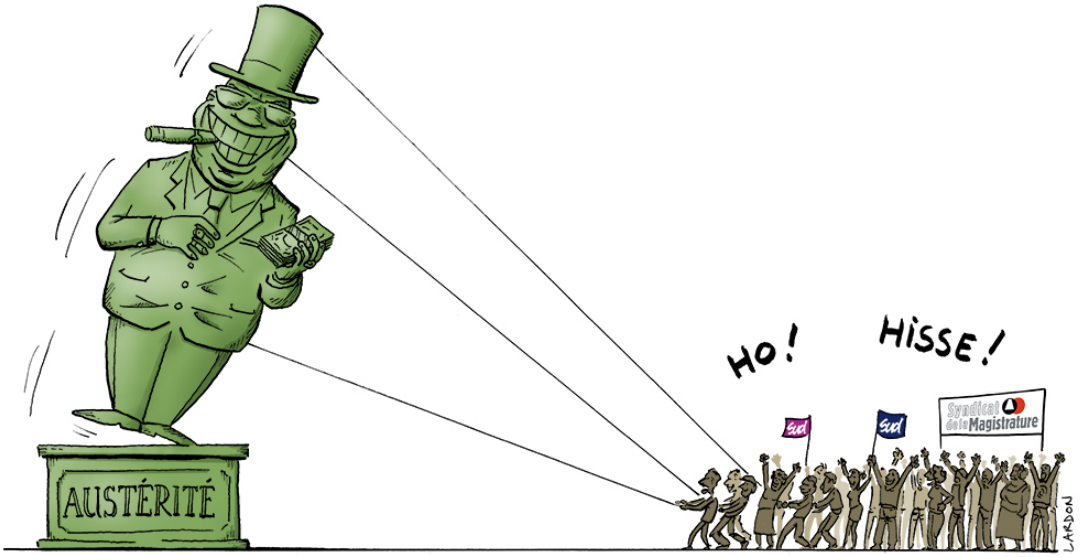

écrit par : ***Fédération SUD Collectivités Territoriales,***
Syndicat de la Magistrature,
Fédération SUD Santé Sociaux
Conception graphique : ***Fédération SUD CT***
Illustrations : ***Lardon***
Impression : ***Chat Noir*** - contact@chat-noir.fr

Sommaire

Témoignages de collègues p.4

Que se passe-t-il ? Que nous arrive-t-il ?
Comprendre la situation de la prévention et de la protection de l'enfance p.6

Alors, que faire ? Pourquoi ce kit ? p.8

Je suis juge des enfants, quels conseils ? p.10

Je suis travailleur·se social·e, quels conseils ? p.13

Magistrat·es, travailleur·ses sociaux·les,
agir ensemble p.20

Magistrat·es et travailleur·ses sociaux·les,
exigeons ensemble p.22

Être juge des enfants, c'est notamment décider de mesures de protection pour les enfants en danger.

Être travailleur·euse social·e en protection de l'enfance, c'est écouter, soutenir, accompagner en pluridisciplinarité, des mineur·es et leurs familles.

Aujourd'hui, nous ne pouvons plus correctement exercer nos missions.

« Je suis un·e juge qui ne peut pas rendre une justice de qualité au regard des conditions dans lesquelles j'exerce ; je suis un·e juge qui ne peut pas être à jour de son travail – jugements à rédiger, audiences à préparer, courrier à traiter – sans y sacrifier ses soirées et ses week-end. »

« Je suis un·e travailleur·euse social·e exerçant en protection de l'enfance qui n'a plus les moyens de protéger, accueillir et accompagner les mineur·es en danger et leurs familles ; qui ne parvient plus à être présent·e, en soutien des plus fragiles ; qui constate un manque de places d'accueil pour mettre en œuvre les décisions judiciaires et administratives. »

« Je suis un·e juge dont on exige qu'il·elle rende des décisions sans audience, alors qu'elle est prévue par la loi et que ce n'est pas une option. »

« Je suis un·e travailleur·euse social·e qui est dans l'incapacité de faire respecter le cadre légal par mon employeur·euse ; lorsque je le dénonce je ne suis pas entendu·e et j'engage ma responsabilité. »

« Je suis un·e juge des mesures fictives ; j'ordonne des mesures en promettant protection aux enfants en danger dans leur famille et aide et assistance aux parents en difficultés mais ces mesures ne sont pas exécutées par les départements ; j'ordonne parfois des placements en sachant que les enfants resteront dans leurs familles, même lorsqu'il y a de la violence. »

« Je suis un·e travailleur·euse social·e qui travaille au sein d'un service en restructuration permanente où se multiplient, au fil des réorganisations, les strates décisionnelles et hiérarchiques qui rendent incompréhensibles notre organisation et nos missions. »

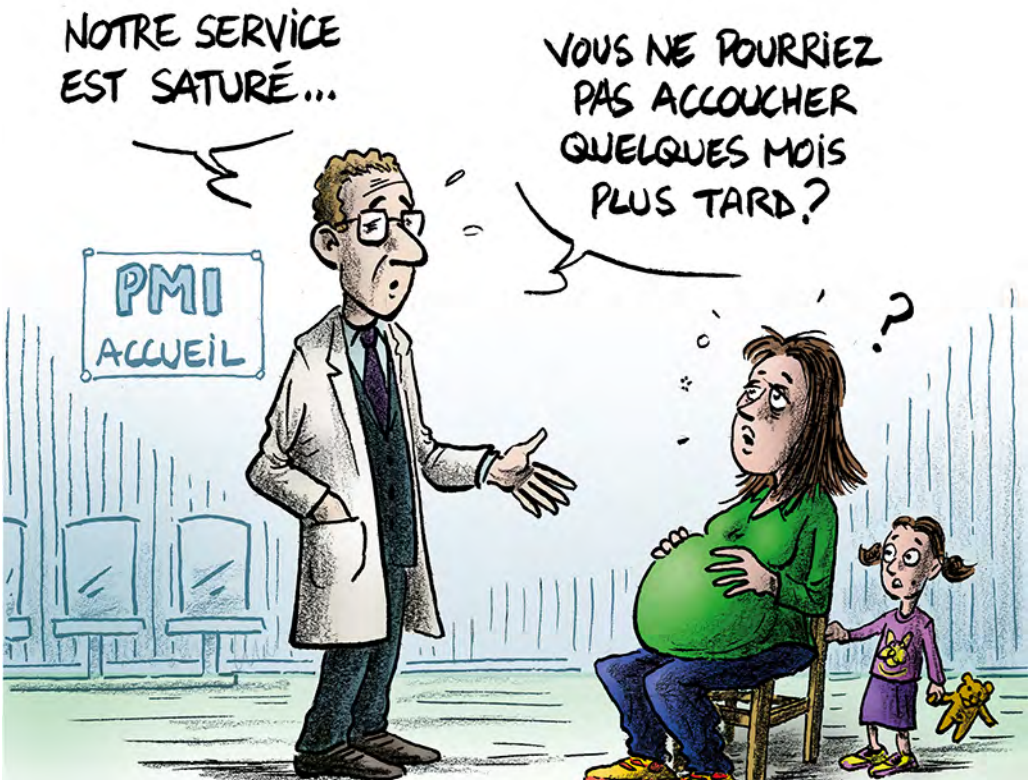

« Je suis psychologue dans une protection maternelle et infantile et suis catastrophé·e par l'ampleur du mal être et du développement des pathologies mentales chez les très jeunes enfants et l'absence de moyens pour y faire face. »

« Je suis un·e juge qui doit procéder à l'audition de mineur·es sans avoir suffisamment de temps à leur consacrer ».

« Je suis un·e travailleur·euse social·e qui doit rencontrer et accompagner des enfants en danger et souffrance sans temps à leur consacrer, la majeure partie de mon temps étant happé par les situations d'extrême urgence. »

« Je suis un·e puériculteur·rice en protection maternelle et infantile qui ne peut assurer toutes les consultations infantiles sur mon secteur faute de médecin. »

« Je suis assistant·e social·e de polyvalence de secteur et je ne suis plus en mesure d'effectuer mes missions de prévention auprès de familles de mon secteur compte tenu de la baisse des budget alloués aux actions de soutien (aides financières ASE, techniciennes d'intervention sociale et familiale...) à la parentalité ».

Que se passe-t-il ? Que nous arrive-t-il ?

Les juges des enfants sont en nombre très insuffisant ; ce nombre a très peu évolué depuis 10 ans alors que celui des saisines connaît une hausse exponentielle. En théorie, ils·elles sont 522 pour toute la France ; pour bien juger ils et elles devraient être 325 de plus [1].

Le travail social est traversé par une crise inédite : difficultés sérieuses de recrutement, turn-over, désaffection des jeunes générations pour les formations, il y a au moins 30 000 postes vacants dans le secteur [2].

Éducateur·rices, assistant·es sociaux·les, parquertier·ères mineur·es, juges des enfants, puériculteur·rices, infirmier·ères, psychologues, médecins… Nous avons des conditions de travail qui ne permettent plus l'exercice des missions qui nous incombent. Nous sommes confronté·es à des conflits éthiques au quotidien.

La charge de travail démesurée, le sous-effectif chronique dans la plupart des collectivités et tribunaux, la suppression de moyens à destination de la population privent les travailleur·euses sociaux·ales des outils indispensables à la résolution des difficultés et ont des conséquences indéniables sur la santé et la sécurité du personnel (arrêts maladie, augmentation des maladies professionnelles, accidents de service liés à l'épuisement).

1 Syndicat de la magistrature, 6 mai 2024 « La justice protège-t-elle les enfants en danger ? Etat des lieux d'un système qui craque »

2 Livre Blanc du Haut Conseil du travail social, 2023.

La prévention et la protection de l'enfance souffrent des mêmes maux que l'hôpital et l'école publique!
Cette réalité traverse l'ensemble des métiers du soin, du lien et de l'éducation. Ces missions de service public ne tiennent que par la volonté et l'engagement de ses professionnel·les.
Nos missions sont tributaires de décisions budgétaires résultant de choix politiques.

Dans ce système défaillant la responsabilité des Départements est immense et incontestable.
La majorité d'entre eux adopte une gestion court-termiste visant à faire des économies sur les moyens alloués aux missions de prévention et de protection de l'enfance. Cela se traduit par la suppression méthodique de places d'accueil, de moyens pour les services de prévention spécialisée, de non-remplacement de postes vacants dans les services, etc.

Les exécutifs locaux créent sciemment la pénurie et mettent les professionnel·les en situation d'échec et sous pression.
Les notions de « performance » et de « résultats » ont fait leur place dans les champs social et judiciaire.
Cette nécessité de performance et de résultats répond davantage à une logique marchande et de gestion des coûts qu'aux besoins, aux désirs et aux aspirations des personnes protégées et accompagnées.
Les travailleur·euses sociaux·ales sont désormais évalué·es au mérite.
Ce mode d'évaluation, en conditionnant une partie de la rémunération des professionnel·les, musèle leur parole et les empêche in fine de s'opposer à la commande institutionnelle.
Les juges des enfants sont également évalué·es au mérite, par une hiérarchie bien souvent méconnaissante des spécificités de ces fonctions.

Alors, que faire ?

Comment rendre en milieu hostile une justice de qualité ?

Comment remplir l'office du juge des enfants en tenant compte de l'avis des enfants sans avoir le temps de les entendre ?

Comment les protéger d'une situation de danger immédiat par des mesures qui seront exécutées dans 8 mois ou plus ?

Comment face aux injonctions permanentes de réduire les dépenses dans le cadre des projets d'accompagnement (loisirs, conduites, vacances, vêture, argent de poche, financement d'étude, d'un instrument de musique...) , continuer à exercer un métier d'accompagnement et occuper une place de réfèrent·e éducatif·ve auprès des mineur·es et de leur famille ?

Quel projet d'avenir peut-on proposer aux enfants accompagnés ?

Comment éviter des parcours à l'ASE jonchés de ruptures affectives, éducatives et matérielles ?

Comment leur donner accès à leur fratrie, à leurs familles en leur proposant un cadre de rencontres sécurisant ?

Comment garantir leur protection et leur besoin de sécurité ?

Qui alerter pour que ça change ?

Quels outils mettre en place pour trouver des solutions ?

Pourquoi ce kit ?

Le but de ce kit est de développer des outils communs de résistance pour les professionnel·les face à la crise structurelle que traverse la protection de l'enfance, pour construire un socle commun de valeurs et faire converger nos résistances.

➔ Pour ne pas laisser d'enfant, sans solution de protection ou ballotté d'un lieu à l'autre sans possibilité de se poser, se reposer, se réparer, faute de place ;

➔ Pour sortir des situations de mal-être et de souffrance éthique dans l'exercice de nos missions ;

➔ Pour résister et continuer de défendre les fondements du travail social, de la justice des mineur·es et de la protection de l'enfance ;

➔ Pour refuser les logiques de rendements, de performance et défendre la relation d'aide et le lien social ;

➔ Pour ne jamais s'adapter à la pénurie et continuer de répondre aux besoins de protection des enfants victimes de violences, de carences ou de négligences ;

➔ Pour se réapproprier nos services, nos missions, nos métiers parce que nous sommes les expert·es de la protection de l'enfance.

Quels conseils ?

1. Faire un état des lieux du cabinet

Il est essentiel d'objectiver la charge des cabinets du tribunal pour enfants. La norme de référence pour rendre une justice des mineur·es de qualité, selon la chancellerie, c'est 325 dossiers en assistance éducative avec une activité pénale de 25%.

Comment faire ?

- Décompter les dossiers : un comptage manuel peut s'avérer indispensable si le logiciel Wineur est mal renseigné ;
- Identifier les dossiers spécifiques nécessitant un temps de traitement hors norme : les mineur·es non accompagné·es / les mineur·es retours de zone / etc. ;
- Relever des éléments de contexte local et de spécificités de cabinet (audiences foraines par exemple, audiences avec des fratries très nombreuses) ;
- Calculer le nombre d'heures passées sur un mois en audience/ audition (en précisant une durée moyenne d'audience) : de nombreux·euse chef·fes de juridiction ne mesurent pas du tout la réalité de cette charge incompressible pour les juges des enfants, il faut visibiliser cette activité spécifique des juge·s des enfants, les seul·e·s à passer autant de temps en audience ;
- Calculer le nombre de jugements/ordonnances rendu·es en 1 mois ;
- Préciser le nombre de placements au sein du cabinet, cela peut avoir une incidence sur le courrier, les décisions sur les droits de visite et d'hébergement à prendre hors audiences d'échéance etc.

2. Signaler la situation de son cabinet

Signaler, par écrit, de manière chiffrée la situation du cabinet au·à la coordinateur·rice du tribunal pour enfants et au·à la Président·e de la juridiction :

- pour, le cas échéant, asseoir une demande de création de cabinet ;
- pour, dans l'attente, se mettre d'accord sur des aménagements : décharge ou diminution du service général (s'assurer qu'on est réellement déchargé·e et que cela ne sera pas rajouté au service plus tard) ; initier des réflexions de service autour de ce qu'on peut supprimer ;
- Si les demandes ne sont pas entendues, il ne faut pas hésiter à en parler en commission restreinte, en assemblée générale, et à inscrire une mention au registre de la formation spécialisée du comité social d'administration.

ATTENTION : si ces étapes sont indispensables, elles s'inscrivent dans une gouvernance par les nombres désormais très ancrée au ministère de la Justice qui utilise des «indicateurs de performance» uniquement quantitatifs. Pour ne pas se laisser enfermer dans cette approche gestionnaire du travail juridictionnel, il est essentiel de préciser en quoi ces chiffres impactent l'exercice de notre métier : « je n'ai pas pu entendre les mineur·es de manière séparée, j'ai rendu XXX décisions sans audience, j'ai motivé au rabais XXX décisions ».

3. Faire des choix, prioriser

S'il est très compliqué de faire des choix au sein d'un cabinet de juge des enfants dans la mesure où par essence si le·la juge des enfants est saisi·e c'est que des enfants sont en danger, **la surcharge d'activité que connaissent les cabinets oblige à déterminer des priorités pour garder du temps pour l'audience, pour les auditions des enfants et pour les dossiers qui le nécessitent le plus** :

- motiver succinctement les renouvellements de mesure d'assistance éducative en milieu ouvert pour lesquels l'adhésion des parents est suffisamment forte, en priorisant les objectifs fixés pour le travail éducatif ;
- prévoir des durées de mesures supérieure à un an, qui est la durée moyenne. Attention ! La tentation est grande de décider de mesures courtes (6 mois) pour les situations nouvelles mais vous risquez d'être vite noyé·e. Préférez des mesures plus longues et demandez au service éducatif mandaté de faire un rapport à mi-mesure, ce qui permettra de vérifier s'il est nécessaire d'audiencer plus rapidement ;
- ne pas faire de recadrage / freiner sur les demandes d'audiences anticipées. N'accepter que si une prise de décision est nécessaire en rappelant qu'une audience est un préalable à une décision ;

- revoir l'audiencement du pénal : si le code de la justice pénale des mineur·es prévoit des délais contraints (audience de culpabilité dans les 3 mois notamment), en l'absence de mesure de sureté, le non-respect de ce délai n'est pas sanctionné procéduralement ; il peut être utile d'en discuter avec le parquet pour espacer les dates de convocation en audience de culpabilité ;
- ne pas audiencer les dossiers qui vont vers une fin de mesure et/ou pour lesquels le renouvellement de mesure d'assistance éducative en milieu ouvert est consensuel, quand le travail éducatif se passe bien : il est alors important de demander aux avocat·es ou aux services de recueillir l'accord écrit des parents pour un renouvellement ou une fin de mesure sans audience. C'est illégal mais la réalité nous force à parler des dossiers qui sont pris sans audience.

ATTENTION : il est indispensable de bien faire valider par la hiérarchie toute priorisation de contentieux afin de ne pas endosser seul·e des décisions qui sont imposées par l'état de la justice des mineur·es. Vous pouvez proposer une mesure à mettre en oeuvre « sauf avis contraire », ce qui permet, même en cas d'inertie de considérer que c'est validé.

4- Faire un état des lieux de la situation du Département

Au regard de la crise structurelle et profonde que connaît la protection de l'enfance, aucun département n'est épargné par la problématique des placements ainsi que des délais qui s'allongent pour que les mesures se mettent en place. Il est indispensable de consigner :

- quelles mesures exécutées / non exécutées ? Mal exécutées (lieux de placement inadaptés) ?
- quels délais d'attente pour l'exécution des mesures, variables selon les territoires au sein du même département ?
- recenser les non-respects des lois sur la protection de l'enfance (loi du 14 mars 2016, loi du 7 février 2022) : par exemple le non-respect des règles relatives à l'évaluation, le principe de placement des fratries ensemble, le projet pour l'enfant, le rapport tous les 6 mois pour les enfants de moins de deux ans, l'interdiction du placement à l'hôtel, l'obligation d'information préalable du JE en cas de changement de lieu de vie, etc.

Ces données sont difficiles à obtenir dans certains Départements. Il est nécessaire d'insister, par écrit, auprès de la direction enfance famille, pour les obtenir. Parallèlement, il est alors utile de se rapprocher directement des travailleur·euses sociaux·ales et des services habilités pour avoir des données.

Quels conseils ?

C'est au quotidien, dans nos pratiques, dans nos capacités à associer les enfants et leurs familles, dans nos refus à cautionner certains fonctionnements institutionnels que nous pouvons agir sur les choix politiques départementaux.

1. Faire un état des lieux

Il est essentiel d'objectiver la situation de la charge de travail incombant à chacun·e, ainsi que l'absence de moyen qui engendre des choix à opérer.

Comment faire ?

- compter les mesures administratives et judiciaires non exécutées, les visites médiatisées non réalisées, les mails non traités, le nombre d'enfants accompagnés par travailleur·euse social·e, le nombre d'absences non remplacées auquel le service fait face ;
- mettre en évidence la discordance entre le travail effectué et le travail prescrit en précisant bien à chaque fois que les tâches ne sont pas réalisées faute de moyens ;
- relayer à chaque fois que nécessaire la souffrance que génèrent les difficultés à concilier les exigences déontologiques (apporter la meilleure prise en charge possible) avec la réalité des moyens financiers et humains alloués par les employeur·ses.

2. Placer l'éthique professionnelle au coeur de sa pratique

Chaque acte professionnel engage notre responsabilité, y compris sur le plan pénal. Il est donc nécessaire de questionner le sens de nos pratiques et de nos accompagnements en ayant conscience de cette responsabilité et de notre engagement professionnel.

Se reposer sur le collectif : se positionner en équipe concernant les décisions qui semblent s'imposer aux équipes éducatives, sans que leur expertise n'ait été entendue, par exemple sur des décisions de retour en famille précipitées ou des orientations inadaptées faute de place.

Replacer l'intérêt supérieur de l'enfant au coeur des pratiques quotidiennes en dénonçant l'ensemble des freins institutionnels qui ne le permettent pas : budget insuffisant pour maintenir des soins pourtant nécessaires, absence de financement d'un mode de garde collectif pour des enfants qui en ont besoin, difficulté d'accès aux activités de loisirs, séparation d'une fratrie, accueil en camping ou à l'hôtel.

Dénoncer auprès de l'autorité judiciaire ou administrative la façon dont les mesures éducatives sont exercées et faire apparaitre les manquements de l'institution.
Chaque décision prise par l'autorité judicaire devant être exécutée, si tel n'est pas le cas, il est nécessaire de ne pas taire toutes les situations de non protection et donc de signaler à nouveau la situation. Le secret professionnel peut être levé sans sanction dans ce type de cas.

Ne pas obéir à un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Dès lors que les lois de protection de l'enfance ne sont pas ou plus respectées, il est possible de refuser d'appliquer un ordre illégal en écrivant à sa hiérarchie en expliquant pourquoi cet ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre l'intérêt public (par exemple, s'il est demandé de donner moins d'argent à un mineur non accompagné qu'à un autre mineur suivi, expliquer pourquoi c'est discriminatoire, pourquoi les demandes de différer des exécutions de placement contreviennent aux droits humains fondamentaux).

Faire appel du jugement (demander en équipe et par écrit à la hiérarchie) si la décision rendue n'est pas la mesure éducative adaptée à la protection du·de la mineur·e et à son besoin de sécurité. Toujours garder une trace écrite de l'interpellation de la hiérarchie.

Toujours formuler des préconisations dans l'intérêt supérieur de l'enfant et répondant à ses besoins de protection : se référer au cadre législatif et aux lois de protection de l'enfance : droit à vivre avec sa fratrie, droit à rencontrer ses parents, droit à un·e avocat·e, droit à l'accès aux soins et aux prises en charge spécifiques...
Les droits de l'enfant doivent guider les projets d'accompagnement, le manque de moyens ne doit jamais conduire à la non protection d'un enfant. Il ne faut pas accepter de formuler, écrire des observations ou préconisations dictées par les pénuries de service qui sont contraires à l'intérêt de l'enfant.
Toujours garder une preuve écrite des censures de préconisations de l'encadrement ou de l'institution.
En audience, ne pas couvrir une situation de non protection qui est consécutive d'un défaut de moyens (exemple placement non effectué) - demander en équipe et par écrit à la hiérarchie de s'y rendre pour porter la responsabilité des défauts de protection de l'institution.

Refuser d'aborder en individuel avec l'encadrement les situations familiales des mineur·es accompagné·es : les points de situations, constructions de projets d'accompagnement, préconisations en terme d'orientation, de mesures de protections de l'enfance... doivent toujours se faire en réunion d'équipe et être validées collectivement.
Il est possible de critiquer les fonctionnements institutionnels, discuter certaines commandes hiérarchiques, proposer d'autres modèles sans risque de sanction.

Orienter les familles qui interpellent les travailleur·euses sociaux·ales s'agissant du non-respect de leurs droits ou de ceux de leur enfant, vers le·la défenseur·euse des droits.

3. Face aux méthodes de management

Certaines méthodes managériales ou discours hiérarchiques pourraient nous laisser croire que sous couvert de l'obligation de réserve, du devoir d'obéissance, les fonctionnaires devraient se soumettre aveuglement aux directives de l'autorité administrative sans faire appel à leurs capacités de discernement. Le droit de réserve peut ainsi être utilisé pour museler les agent·es dans leur expression.

Ces pratiques, souvent arbitraires, autoritaires, méprisantes, dès lors que des opinions divergentes s'expriment, visent à éteindre toute tentative d'expression de remise en question de l'autorité administrative et museler les personnalités jugées « dérangeantes » voire dissidentes.

Pour enrayer ces pratiques managériales qui génèrent la peur et combattre les idées reçues, nous vous proposons un rappel du cadre de la liberté d'expression pour les fonctionnaires.

L'obligation de réserve

Il s'agit de l'obligation faite à tout·e agent·e public·que de faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. L'obligation de réserve n'est pas conçue comme une interdiction d'exercer les droits élémentaires des citoyen·nes : liberté d'opinion et liberté d'expression. Le devoir de réserve ne concerne pas le contenu des opinions mais leur mode d'expression (injure, publication sur les réseaux sociaux...). Nous pouvons donc critiquer les fonctionnements institutionnels, discuter certaines commandes hiérarchiques, proposer d'autres modèles sans risque de sanction.

L'obligation d'obéissance

L'agent·e public·que doit se conformer aux instructions de son·sa supérieur·e hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public (art l121-10 du

code général de la fonction publique). Dès lors qu'un·e agent·e rencontre une telle situation et afin de dégager sa responsabilité, il lui appartient d'alerter formellement son·sa supérieur·e hiérarchique du risque d'illégalité et de refuser d'exécuter cet ordre qui l'exposerait à des sanctions disciplinaires ou pénales.

La liberté d'opinion des fonctionnaires

Elle est consacrée comme garantie fondamentale du statut pour les fonctionnaires territoriaux (art L. 111-1 du code général de la fonction publique) leur donne le droit d'émettre une divergence d'opinion avec leur hiérarchie. Il ne faut jamais s'autocensurer mais au contraire mettre en mots les incohérences, injonctions paradoxales, les souffrances éthiques, les violences institutionnelles, libérer la parole, partager collectivement ses ressentis, interrogations, besoins, de sortir de l'impuissance et d'agir ensemble... Nous avons le droit de critiquer et proposer d'autres organisation de travail sans encourir de sanction.

4. Focus sur les écrits professionnels

Les écrits professionnels sont très importants en protection de l'enfance. Ils retracent l'histoire des enfants, rendent comptent du suivi éducatif, et sont une base importante de la décision administrative ou judiciaire. Ces écrits peuvent être un outil de résistance pour faire respecter les droits des mineur·es et de leurs familles.

Les rapports reflètent les débats qui ont lieu en équipe mais engagent la responsabilité individuelle puisqu'ils sont signés en nom propre.
Pour autant, les enfants sont confiés à un service et non au ou à la référent·e.

En ce sens, il est important que les écrits reflètent les positions et préconisations validées en réunion d'équipe, synthèses pluridisciplinaire, réunions de projet, de coordination... ce travail d'équipe doit être lisible dans la formulation de la conclusion (ex : au regard des éléments précités, le service enfance préconise ...).

- Ne pas signer un rapport qui a été modifié par la hiérarchie et avec lequel l'on est en désaccord ;
- Signer les rapports en indiquant « pour l'équipe Enfance, Madame/Monsieur ..., assistant·e socio-éducatif » ;

- Conserver une copie de ses écrits ;
- Adresser systématiquement un mail à sa hiérarchie si le rapport est bloqué ou modifié ou si la préconisation est orientée en fonction des moyens ou places disponibles et non en fonction des besoins de protection des mineur·es.

5. Signaler à la hiérarchie chaque situation de non protection ou les défauts de moyens compromettant l'exercice de nos missions

- Rappeler à sa hiérarchie par écrit les règles de déontologie, le cadre législatif de la protection de l'enfance pour l'obliger à faire des choix, afin que la responsabilité de leur non-respect n'incombe pas aux professionnel·les ;
- Garder une trace des interpellations à la hiérarchie de situations de danger dénoncées et des réponses apportées (imprimer les mails) ;
- Adresser systématiquement à son employeur·euse par la voix hiérarchique – en faisant copie aux syndicats, le cas échéant – les constats de défaut de moyens engendrant des défauts de protection et des situations qui menacent la santé et la sécurité des travailleur·euses sociaux·ales ;

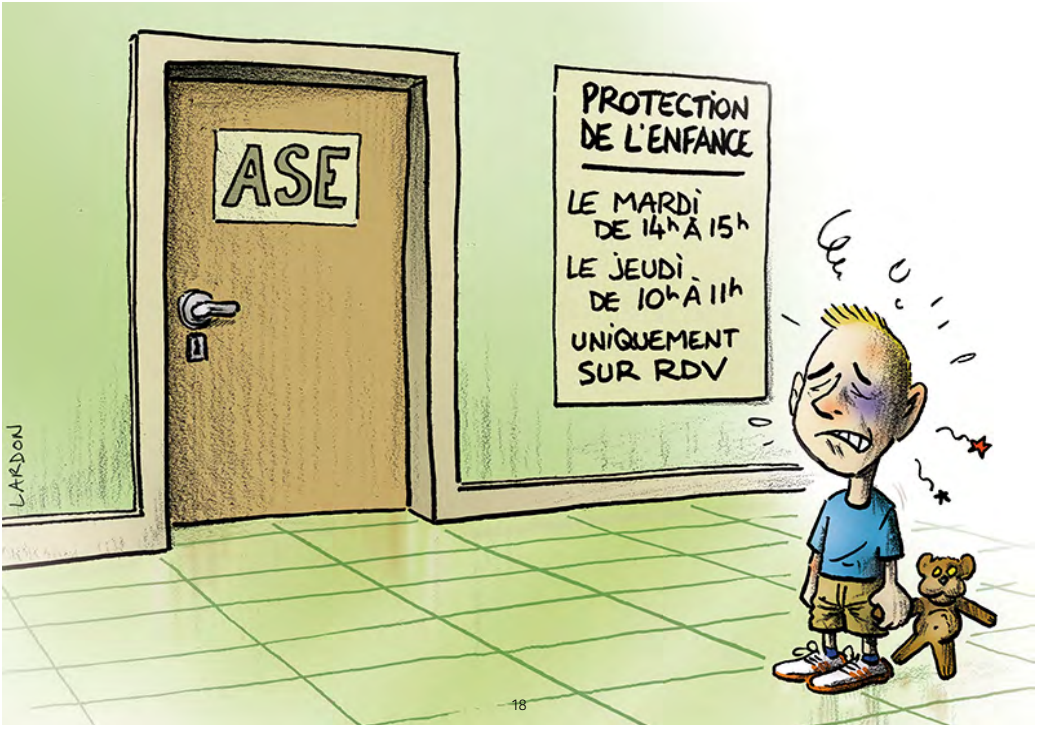

6. Pour faire respecter la santé et la sécurité au travail

Pour se protéger de l'impact des conditions de travail sur notre santé physique et psychique, il existe un certain nombre d'outils à actionner afin de garantir le respect de la santé et de la sécurité au travail :

- **consigner dans les différents registres**, notamment dans le registre santé et sécurité au travail, les difficultés auxquelles le service fait face – copie peut être faite au syndicat des mentions sur les situations individuelles de souffrance au travail. La mention exposant la situation décrite sera analysée par la formation spécialisée du CSA (magistrature), du CST (fonctionnaires territoriaux) ou CSE (établissements publics) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Cela permet à la fois d'alerter sur une situation et de forcer la hiérarchie à procéder à une étude de cette situation ;
- **saisir la médecine du travail**, notamment sur les dangers qu'entrainent les mauvaises conditions de travail et sur les risques psycho-sociaux encourus. À n'importe quel moment il est possible de solliciter un rendez-vous, pour rencontrer le·la médecin du travail. En passant par le syndicat, des rendez-vous collectifs au sein d'un service peuvent être organisés ;
- **solliciter l'assistant·e de prévention et l'inspection du travail** ; les syndicat peuvent accompagner cette démarche ;
- **exercer son droit de retrait**. Il s'agit d'un droit fixé par décret qui nécessite d'être utilisé avec maîtrise, c'est pourquoi il ne faut pas hésiter à interpeller les syndicats pour être accompagné·e. Aucune sanction ne peut être prise, ni retenue de rémunération effectuée à l'encontre des agent·es qui se sont retiré·es de bonne foi d'une situation de travail qui présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé ;

- **effectuer une déclaration d'accident imputable au service** dès que l'arrêt est en lien avec ses conditions de travail.
  Le CITIS (congé d'invalidité temporaire imputable au service) ouvre droit au plein traitement jusqu'à la reprise du service ou la mise à la retraite de l'agent·e.

Magistrat·es, Travailleur·ses sociaux·les… Agir ensemble !

Que faire en commun ?

Signaler la situation, interpeller les décideur·euses

- identifier les interlocuteur·rices au sein de l'établissement ou du Département – direction enfance famille ou autre, pour savoir qui alerter et sous quelle forme : alerte générale (état de la protection de l'enfance), ciblée (mesures de milieu ouvert, lieux de placement, équipes éducatives, etc.) ;
- investir les lieux de discussion sur la situation de la protection de l'enfance tel que l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, et y faire part de ses constats, en demandant des réponses et laisser des traces écrites de ces échanges ;
- interpeller par courrier le·la président·e du Département sur la situation de la protection de l'enfance ;
- interpeller la protection judiciaire de la jeunesse qui est en charge du pilotage de la protection de l'enfance.

Dans tous les cas : quels modes d'action ?

1. Ne pas agir seul

Les professionnel·les intervenant dans le champ de la protection de l'enfance sont nombreux·euses, partagent les mêmes constats, et souvent la même souffrance devant la situation catastrophique. Il est important de se mobiliser collectivement.

Voici quelques idées de partenaires à solliciter :

- les avocat·es : quasiment tous les barreaux comportent une commission d'avocat·es d'enfants, formé·es et investi·es sur les questions de protection de l'enfance. Travailler avec elles et eux est d'un grand soutien dans les combats à mener.

- les associations de défense des droits ou de prise en charge de publics vulnérables peuvent localement être mobilisables sur la question de la protection de l'enfance (LDH, Utopia 56, l'UNICEF, Médecins du Monde, etc.) ;
- les organisations syndicales peuvent agir si une situation de souffrance au travail n'est pas suffisamment prise en compte par la hiérarchie et peuvent aider à mettre en place des actions adéquates.

2. Mener des actions communes : quelques idées

- Organiser des évènements tels que débat, table-ronde, conférence, pour parler, à plusieurs voix, à la société civile de la situation de la protection de l'enfance ;
- Médiatiser la situation de la protection de l'enfance, faire sortir « des murs » les manquements institutionnels, les non-respects du cadre légal et législatif ;
- Alerter le·la défenseur·e des droits et le·la défenseur·e des enfants dès lors que les décisions de prévention et de protection de l'enfance ne sont pas exécutées par l'autorité administrative. L'interpellation est simple : c'est directement sur son site internet ou par courrier gratuit sans affranchissement et l'anonymat du·de la porteur·euse d'alerte est garanti par la loi ;
- Réclamer des actions à nos député·es lorsque les droits fondamentaux de l'enfant ne sont pas respectés par les collectivités ;
- Faire des mentions dans les registres santé et sécurité au travail et solliciter des enquêtes, des formations spécialisées en matière de santé, sécurité et conditions de travail dans les comités sociaux d'administration et les comités sociaux et économiques.

Nous sommes déterminé·es à agir et à cesser de contribuer malgré nous à des dysfonctionnements institutionnels.

Engagé·es, nous voulons redonner du pouvoir et de la créativité aux professionnel·les de la protection de l'enfance.

Nous sommes toutes et tous acteurs et actrices de nos métiers.

Nous sommes déterminé·es et résolu·es à défendre la protection de l'enfance, à combattre la violence organisationnelle et les politiques gestionnaires qui détruisent nos missions et services.

Magistrat·es et travailleur·ses sociaux·les exigeons ensemble de...

Protéger effectivement les enfants en danger : un plan d'urgence pour la protection de l'enfance

Un plan d'urgence doit être adopté pour dédier des moyens spécifiques et massifs à la protection de l'enfance, comportant des actions de soutien à la parentalité et des lieux de placement adaptés aux besoins des enfants et des territoires, ainsi que des renforts humains pour les professionnel·les, au sein de la justice des enfants totalement sous-dotée (juges des enfants, parquetier·ères spécialisé·es, greffier·ères), dans les services sociaux, PMI et ASE des départements et dans les structures d'accueil

Mieux évaluer les besoins en protection de l'enfance pour améliorer l'accompagnement et l'accueil

Afin de faire face à la crise de la protection de l'enfance (mesures à domicile, places d'accueil), les départements devront publier chaque mois les délais d'exécution des mesures à domicile et les places d'accueil disponibles et établir la liste des placements judiciaires inexécutés ou mal exécutés.

Faire de l'enfant un sujet de droits aux spécificités reconnues : affirmer ses droits dans un code de l'enfance

Regrouper tous les textes relatifs aux droits de l'enfant par l'adoption d'un code de l'enfance permettra d'assurer une meilleure effectivité des droits des enfants (leur intérêt supérieur, leur droit au logement, à la santé, à l'éducation, leur droit d'être protégés contre les violences, ou encore d'être jugés par une justice spécialisée prenant en compte l'atténuation de responsabilité pénale).

Faire du traitement des violences sur les enfants un objectif prioritaire de politique pénale

Le traitement des violences sur les enfants, qu'elles soient morales, physiques ou sexuelles, n'est actuellement pas une priorité de politique pénale. Il faut inscrire le traitement de ces violences comme une priorité dans les politiques des parquets.

Contraindre et contrôler les départements : une mission qui engage aussi l'État

Parce que la politique de prévention et de protection de l'enfance dépend de l'engagement de chaque exécutif de département, il est impératif de sortir de la logique de contractualisation entre l'État et les départements pour laisser place à la contrainte par la loi. Le financement de la protection de l'enfance doit revenir à la charge de l'État qui dote les départements par péréquation sur la base des besoins identifiés par une instance d'évaluation et de contrôle. Cette dernière a pour but de verifier l'engagement effectif des départements dans leurs choix politiques et donc budgétaires.

Garantir aux mineur·es non accompagné·es un accueil digne, une protection et une prise en charge adaptées

La mise à l'abri des mineur·es non accompagné·es devrait commencer dès la première rencontre avec l'ASE. La sécurisation du statut juridique de ces jeunes nécessite la reconnaissance de la présomption de minorité. De plus, les examens d'âge osseux et le fichage des mineur·es dans des fichiers dédiés (AEM) doivent être supprimés.

Respecter les valeurs du travail social : du temps et des moyens pour respecter les enfants et les familles

L'exercice de nos métiers et missions exigent du temps, de la disponibilité, de l'éthique et de la confiance. Nous exigeons l'autonomie professionnnelle qui nous permet d'être libres, d'imaginer, créer et proposer des accompagnements humains et émancipateurs.

Nous exigeons aussi un traitement humain des situations sans lequel nos professions perdent leur sens. Nous refusons la notion de rentabilité dans l'action sociale et de solutions aux rabais. Adapter les moyens aux besoins des personnes est un impératif : augmenter et sanctuariser les budgets pour notamment permettre les actions de prévention et réduire et normer le nombre d'enfants suivis par chaque travailleur·se social·e (en établissement d'accueil comme en milieu ouvert).

Réformer le contenu des formations intiales, développer les formations sur le terrain

Les contenus des formations initiales des métiers du travail social (DEAS, DEES, DEEJE, etc.) s'appauvrissent. Ces dernières ne visent maintenant plus qu'à produire des gestionnaires de procédures. Il est temps de réhabiliter dans les cursus les fondamentaux du travail social, les techniques et la formation en alternance par les pairs. Tout au long de l'exercice de leurs missions, les travailleur·ses sociaux·les doivent pouvoir bénéficier en continu d'outils tels que l'analyse de pratique, la supervision individuelle/d'équipe.

Fédération SUD Collectivités Territoriales
31 rue de la Grange aux Belles
75010 PARIS

01 58 39 32 09
fedesudct@gmail.com

www.sud-ct.org

Syndicat de la Magistrature

91 rue de Charenton
75012 PARIS

01 48 05 47 88
fedesudct@gmail.com

www.syndicat-magistrature.fr

Fédération SUD Santé Sociaux
70 rue Philippe de Girard
75018 PARIS

01 40 33 85 00
contact@sudsantesociaux.org

www.sudsantesociaux.org

novembre 2024